

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

affaire suivie par :

Ligne secrétariat :  
27 02 96

N° CS11-3160-SI-3382/  
DIMENC

Nouméa, le

14 DEC. 2011

**COMPTE RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATION CLASSEE**  
Dossier n° I-SI\_208

<b>Etablissement</b>	/
<b>Exploitant</b>	ETV (EMC)
<b>Commune</b>	NOUMEA
<b>Lieu</b>	Lot n° 17 - 10 avenue de la baie de Koutio ZI DUCOS
<b>Récépissé / Arrêté</b>	Arrêté d'autorisation n° 10291-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009 Arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 Arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986
<b>Date de la visite</b>	14/11/2011
<b>Nom des agents visiteurs</b>	
<b>Accompagné de</b>	

**Objectif de l'inspection**

L'arrêté d'autorisation n° 10291-2009/ ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009 a été délivré à la société ETV pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium et d'un local de conditionnement de batteries usagées sise lot 17 – 10, avenue de la baie de Koutio, DUCOS – commune de NOUMEA.

La visite du 14 novembre 2011 a été réalisée pour vérification de la régularité de l'exploitation au regard de sa situation administrative et des prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Cette visite a été réalisée conjointement avec la direction de l'environnement de la province Sud (DENV) au titre de la réglementation « Déchets ».

**Remarque générale**

Lors de l'inspection réalisée le 14 novembre 2011, au sein des installations exploitées par la société ETV, il a été constaté que l'exploitant avait une gestion fiable de son dossier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de toutes les informations associées. Les données sont en grande majorité stockées sous format informatique sur le réseau de la société, réseau géré par un prestataire spécialisé, placé dans un local sécurisé et dont les données sont sauvegardées en deux exemplaires.

L'exploitant a présenté les différentes démarches de certification réalisées. Lors des échanges, il est apparu que celui-ci réalise régulièrement des audits de ses installations notamment au regard de ses arrêté d'autorisation d'exploiter. **L'exploitant a donc constaté et identifié un certain nombre de non conformités au regard de la réglementation ICPE, non-conformités sur lesquelles il ne semble pas envisager d'action à court ou moyen terme.** Aucun échéancier de correction de ces non-conformités n'a été présenté à l'inspecteur.

### **Situation administrative**

L'évaluation de la situation administrative a été faite au regard des documents suivants :

- délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud,
- délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 mais sur lequel il est judicieux de se baser pour anticiper les obligations à venir),
- arrêté d'autorisation d'exploiter n° 10291-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009.

L'activité de l'exploitant, au regard des rubriques 2722 et 2720-1 de la nomenclature des installations classées précitée, n'a pas changé, entre autre en termes de volume. L'exploitation reste donc à autorisation pour les deux rubriques.

Il est à noter les remarques suivantes :

- la rubrique n° 2722 n'existe plus dans la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011). La nomenclature précitée est applicable pour les exploitations existantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, cependant considérant les changements significatifs apportés dans toutes les rubriques « déchets », il est indispensable que l'exploitant le prenne en compte sans attendre l'échéance de 2013.
- de façon plus générale, la nomenclature des installations classées ayant déjà été modifiée en 2009, l'exploitant aurait déjà dû réévaluer ses installations au regard des évolutions réglementaires (entre autre rubrique n° 2552 : Fonderie de métaux et d'alliages non ferreux).

### **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation.**

Concernant l'article 415-5 du code de l'environnement et les articles 1 et 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, il a été constaté un certain nombre d'écart entre les installations existantes et les plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud avant réalisation. Aucune des modifications apportées ne présente de nouveau danger au regard de l'article 412-1 du code de l'environnement.

Concernant l'article 4<sup>1</sup>, il a été constaté que certaines prescriptions techniques n'étaient pas satisfaites. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation.**

Au regard des nombreuses modifications apportées et des évolutions réglementaires, **la situation administrative de l'exploitant doit être régularisée.**

L'exploitant profitera de cette régularisation pour évaluer le classement de ses installations au regard de la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC précitée.

*D'un point de vue administratif, il est donc attendu de l'exploitant :*

- *qu'il régularise la situation administrative de ses installations sisés 10, avenue de la baie de Koutio – Ducos, en soumettant un porté à connaissance intégrant toutes les modifications notables apportées à l'installation comme prévu à l'article 415-5 du code de l'environnement ;*

<sup>1</sup> arrêté d'autorisation d'exploiter n° 10291-2009/ARR/DIMENC/SI du 5 mai 2009

- qu'il intègre à sa régularisation, le classement de ses activités au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées pour l'environnement.

## **Situation technique**

L'évaluation de la situation technique a été faite au regard des documents suivants :

- arrêté d'autorisation d'exploiter n° 10291-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009,
- arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 relatif aux installations classées soumises à la rubrique n° 142 (nouvelle numérotation : 1432).

L'arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986 relatif aux installations classées de dépôt d'acide sulfurique concentré (nouvelle numérotation : 1611) n'a pas été pris en compte puisque l'activité de traitement des accumulateurs usagés au plomb (AUP) n'est plus réalisée (cf. remarque au chapitre Activité de transit, regroupement et prétraitement des AUP).

### **▪ Autosurveillance générale**

Concernant les articles 1.2<sup>1</sup>, 9<sup>1</sup> et 10<sup>1</sup>, il a été constaté que ni les résultats d'autosurveillance prévus ni la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets n'ont été fournis à l'IIC depuis la mise en service de l'installation.

D'après l'exploitant, des données sont disponibles concernant le bilan annuel des déchets, les mesures de bruit et les vérifications annuelles des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, sous forme de bilan annuel Hygiène Sécurité Environnement (HSE). *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC ce bilan annuel pour l'année 2010.*

Par contre aucune autosurveillance n'est réalisée par l'exploitant concernant les rejets atmosphériques, les eaux pluviales et les eaux souterraines (fréquences trimestrielle à semestrielle imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter), depuis la mise en service de l'installation. De plus, aucune évaluation des émissions polluantes n'a été faite pour 2010.

#### **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant l'article 9.1<sup>1</sup>, il a été constaté qu'aucun piézomètre n'a été implanté sur le site (il est prescrit au moins 2 piézomètres dans l'arrêté d'autorisation) et donc qu'aucune donnée concernant les eaux souterraines n'est disponible. L'exploitant précise que l'installation n'est pas dans une zone pouvant présenter une nappe souterraine, qu'il ne voit donc pas l'intérêt d'un tel suivi. Il est donc précisé à l'exploitant que l'article 413-25 laisse la possibilité à celui-ci de demander l'allègement des prescriptions dont le maintien n'est plus justifié. Cette demande étayée doit être envoyée au président de l'assemblée de la province Sud.

Pour rappel, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration de mise en service. Cette déclaration qui n'a pas été envoyée par l'exploitant. **Celui-ci n'est donc pas en conformité avec la réglementation.**

### **▪ Eaux et effluents liquides**

Concernant l'article 2.1<sup>1</sup>, il a été constaté un suivi systématique de la quantité d'eau prélevée à une fréquence (journalière) plus importante que celle prévue dans les prescriptions techniques (hebdomadaire). Par contre, lors de la vérification de quelques résultats, il a été constaté un dépassement significatif du volume maximal autorisé : volume prélevé d'environ 80 m<sup>3</sup>/mois, soit environ 18,5 m<sup>3</sup>/semaine. La valeur limite prescrite dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter est de 8 m<sup>3</sup>/semaine. L'exploitant n'a pas connaissance de cette prescription. Il explique cet écart par une utilisation exceptionnellement plus soutenue durant le mois considéré suite à la réalisation d'activités inhabituelles sur le site. Il est rappelé à

---

<sup>2</sup> Inspection des installations classées

<sup>3</sup> Arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 relatives aux installations classées soumises à la rubrique n° 142 (nouvelle numérotation : 1432)

l'exploitant que, conformément à l'article 1.2<sup>3</sup>, il est tenu de transmettre à l'IIC<sup>2</sup> un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. De plus, il est précisé que l'exploitant n'est pas autorisé à réaliser sur son site des activités non prévues dans l'arrêté d'autorisation. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation ni avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant les articles 2.4.2<sup>1</sup> et 2.6.2<sup>1</sup>, il a été constaté que le stockage de certaines matières premières (notamment moteurs de véhicules) et déchets des installations (notamment de l'oxyde d'aluminium, résidu issu du fendoir) était réalisé en extérieur sur des surfaces non étanches et non protégées des eaux météorites. Ce mode de stockage ne permet pas d'assurer l'absence de pollution des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel puisqu'aucun aménagement n'est prévu pour la récupération des eaux ruisselant sur ces stockages. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant l'article 2.4.3<sup>1</sup>, il a été constaté que le circuit de refroidissement de la lingotière ne fonctionne pas en circuit fermé et qu'il n'est pas prévu de récupération ni des vapeurs émises ni des rejets aqueux. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.** De plus, il est rappelé à l'exploitant que le circuit de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert, le système va à l'encontre de la prescription de l'article 2.2<sup>3</sup> qui impose à l'exploitant de limiter sa consommation d'eau.

Concernant l'article 2.4.5<sup>1</sup>, l'exploitant ne réalisant aucune analyse sur les effluents, il est donc impossible de s'assurer qu'ils répondent bien aux caractéristiques et concentrations prévues dans les prescriptions. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant les articles 2.6<sup>1</sup>, 10<sup>3</sup> et 34<sup>3</sup>, la cuvette de rétention de la cuve de stockage de kérosène ne présente pas toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter toute pollution. En effet, la bouche de dépotage de la cuve est située en dehors de la rétention de la cuve (pour info, cette cuve ne contient pas du kérosène mais du gasoil, cf. remarque faite au 3<sup>ème</sup> paragraphe du chapitre Autres constatations). Il a été constaté lors de l'inspection que le fût servant de rétention était plein d'un mélange d'eau et de gasoil et que la prochaine pluie pourrait entraîner le débordement du mélange eau/gasoil directement sur le sol en terre (cf. image 1) **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Le déboucheur permettant le traitement des eaux pluviales n'a pas été inspecté par manque de temps. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

#### ▪ Rejets atmosphériques

Il a été constaté par l'IIC que le fendoir d'aluminium était muni d'un dispositif permettant de collecter et canaliser les émissions.

Concernant l'article 3.3.2<sup>1</sup>, les installations de la fonderie présentent bien un système permettant de réguler les rejets à l'atmosphère en fonction de la température de la cheminée de postcombustion. Ce système présente un affichage en continu des températures aux différents points de l'installation de fonderie (chambres, cheminée de postcombustion). Le registre n'a pas été contrôlé par manque de temps. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Concernant les articles 3.3.1<sup>1</sup> et 3.3.3<sup>1</sup>, l'exploitant ne réalisant aucune analyse sur les rejets atmosphériques, il est donc impossible de s'assurer qu'ils répondent bien aux caractéristiques et concentrations prévues dans les prescriptions. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant l'article 3.3.4<sup>1</sup>, la présence ou non de mesure concernant le débit de rejet à l'atmosphère n'a pas été contrôlé par manque de temps. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

## ▪ Déchets

Concernant l'article 4.2<sup>1</sup>, comme précisé pour les articles 2.4.2 et 2.6.2, le stockage des déchets, principalement des résidus d'oxyde d'aluminium, est réalisé dans des conditions pouvant présenter des risques de pollution. En effet, les résidus se présentent principalement sous forme de poudre pouvant facilement engendrer soit des envols soit une pollution des eaux de ruissellement. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

De plus, il est prévu la récupération dans une cuve enterrée des résidus d'électrolyte provenant de l'activité de transit et regroupement d'AUP. Lors de l'inspection il a été constaté l'absence de raccordement de la cuve à la canalisation provenant des deux avaloirs présents à l'intérieur du dock affecté à cette activité. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

## ▪ Mesures de bruit

Concernant les articles 5<sup>1</sup> et 9.2<sup>1</sup>, il a été précisé par l'exploitant que la direction du travail et de l'emploi (DTE) vient faire des mesures de bruit sur le site (bruit aux postes de travail et en limite de propriété). *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC ces résultats ainsi qu'une synthèse des informations concernant les résultats relatif à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008.*

## ▪ Prévention des risques incendie et explosion

Concernant l'article 6.9<sup>1</sup>, et plus particulièrement le débroussaillage, il a été constaté qu'une grande partie des espaces verts sont entretenus. L'exploitant précise que cet entretien est réalisé par une société extérieure. Cependant, une grande zone sur le côté ouest du site, à proximité des stockages de butane et de gasoil, n'a pas été débroussaillée depuis un temps certain. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter**, d'autant que la zone considérée fait partie des zones les plus à risque en terme d'incendie.

L'inspection dans le détail des moyens de lutte contre l'incendie n'a pu être réalisée faute de temps, mais il a tout de même été constaté la présence d'un extincteur à l'intérieur du local de stockage de butane, emplacement qui ne semble pas des plus adapté en cas de feux dans ce local. *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC un plan à jour de ses installations localisant tous les moyens de lutte contre l'incendie (inclus les PI ou BI). Ce plan pourra être intégré dans le porté à connaissance fourni par l'exploitant à l'IIC.*

Concernant l'article 6.11.1<sup>1</sup>, il a été constaté sur la bordure sud-ouest du site, l'absence de clôture répondant aux prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation (clôture en mauvais état, de moins de 2 mètres de hauteur et présentant des trous permettant largement le passage d'un individu). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant les articles 6.11.3<sup>1</sup>, 6.11.5<sup>1</sup> et 6.11.12<sup>1</sup>, il a été constaté que les consignes principales concernant l'exploitation, la sécurité et la localisation des risques n'étaient pas toutes affichées. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

## ▪ Intégration paysagère

Concernant l'article 7<sup>1</sup>, il a été constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en dehors d'une partie n'ayant pas encore été débroussaillée (cf. remarque au 1<sup>er</sup> paragraphe du chapitre Prévention des risques incendie et explosion).

## ■ Activité de transit, regroupement et prétraitement des AUP

Lors de l'inspection, il a été constaté que les activités réalisées sur le site ne correspondent plus exactement à celles déclarées dans le dossier. En effet, dans le dossier il était prévu la séparation systématique des boîtiers de l'électrolyte et du plomb, et donc la gestion d'un stock important d'électrolyte. L'activité actuellement pratiquée consiste uniquement à reconditionner les AUP reçus sur le site pour traitement à l'export. Seuls les AUP fuyards sont vidés de leur électrolyte. L'exploitant explique que dans le cas d'AUP fuyards, l'électrolyte se retrouve généralement dans la rétention des bacs. Il est donc récupéré avec un matériau absorbant qui est envoyé pour traitement suivant les filières appropriées (exportation par la société SOCADIS). Faute de temps, la vérification des bordereaux de suivi de ces déchets n'a pu être faite. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Cette modification d'activité ne présentant pas un danger supplémentaire au regard de l'article 412-1 du code de l'environnement, l'absence de déclaration n'est pas considéré comme une non-conformité. Cependant, vu les changements substantiels des installations, il serait pertinent que l'exploitant lors de sa régularisation administrative précise toutes les modifications apportées.

Concernant l'article 8.5<sup>1</sup>, il a été constaté que le stock sur la plateforme de transit respecte largement les quantités maximales prescrites dans l'arrêté d'autorisation. Par contre, il ne respecte pas les prescriptions en termes de hauteur de stockage. Il est prévu dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation que l'empilement des déchets sera limité à un stockage sur palette représentant environ 1 m<sup>3</sup>, or l'empilement constaté dépasse largement les 1 m<sup>3</sup> (cf. image 2). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant l'article 8.6<sup>1</sup>, faute de temps, les registres d'entrée, de sortie et d'opération n'ont pu être vérifiés. Cependant, il a été constaté que l'exploitant n'avait jusqu'à présent adressé aucune déclaration concernant la gestion des déchets (cf. remarque au chapitre Autosurveillance générale). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

## ■ Autres constatations

Sur ce point, plusieurs remarques sont à faire :

- lors de l'inspection il a été constaté la présence de carcasses de camions stockées à même le sol. L'exploitant précise que ces carcasses sont destinées à la récupération de pièces détachées actuellement introuvables sur le territoire. *Il est précisé que de tels déchets ne peuvent être stockés en l'état d'autant que le site n'est pas autorisé pour le stockage de véhicules hors d'usage* ;
- lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant fait réaliser des travaux de maintenance (décapage, ponçage, peinture...) de bennes et bacs métalliques à même le sol, sur son site. Aucune rétention, récupération des effluents liquides ni gestion des rejets atmosphériques n'est prévu. Cette activité n'est pas réalisée de manière à limiter les risques de pollution de l'environnement. De plus elle n'est pas autorisée sur le site de l'exploitant. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation** ;
- lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant utilise des combustibles différents (kérosène ou gasoil) selon le cours de ces derniers. Une même cuve est utilisée pour les deux combustibles. L'identification du combustible présent sur la cuve et les canalisations associées n'est pas remise à jour à chaque changement. Il est important de noter que les informations sur la nature du combustible correspondent au combustible présentant le plus de risque (kérosène). Cependant, cette situation ne permet pas d'assurer une bonne information entre autre des services incendie en cas d'intervention. *Il est demandé à l'exploitant de prévoir une procédure permettant d'informer de façon fiable toute personne devant intervenir sur le site* ;
- lors de l'inspection il a été constaté que des situations dangereuses au regard de la

logement du gardien dans le rayon de danger des effets létaux de la cuve de kérosène ou le raccordement électrique de ce même logement. Ce compte-rendu sera donc envoyé à la DTE pour information.

Il est important de noter qu'une nouvelle délibération concernant la rubrique 1432 « Stockage de liquide inflammable » a été adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par le bureau de l'assemblée de la province Sud. Ce texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour les installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> juin 2011 mais il est pertinent que l'exploitant s'inspire des nouvelles prescriptions dans les améliorations qu'il apportera à ses installations afin d'anticiper les besoins.

### **Proposition**

**Considérant que l'exploitant n'est pas régulier au regard de sa situation administrative ;**

**Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en date du 14 novembre 2011 que la société ETV ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées en matière de protection de l'environnement ;**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois. Il devra soumettre un porté à connaissance intégrant toutes les modifications notables apportées à son installation ainsi qu'une évaluation de son classement au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées ;
- régulariser sa situation au regard des prescriptions techniques applicables à son exploitation. Il devra fournir dans un délai de 2 mois un compte rendu détaillé de toutes les actions à réaliser ainsi que de leur coût et du délai nécessaire à leur réalisation. Une justification des délais au regard des coûts, des capacités financières de la société et des contraintes des fournisseurs devra être présentée.

ANNEXE : Illustrations de la visite d'inspection du 14 novembre 2011

*SUITE A UN PROBLEME SUR L'APPAREIL PHOTO,  
SEULES DEUX PHOTOS ONT PU ETRE INSEREES EN ANNEXE*



Image 1 – Bouche de dépotage de la cuve de kérosène avec sa rétention

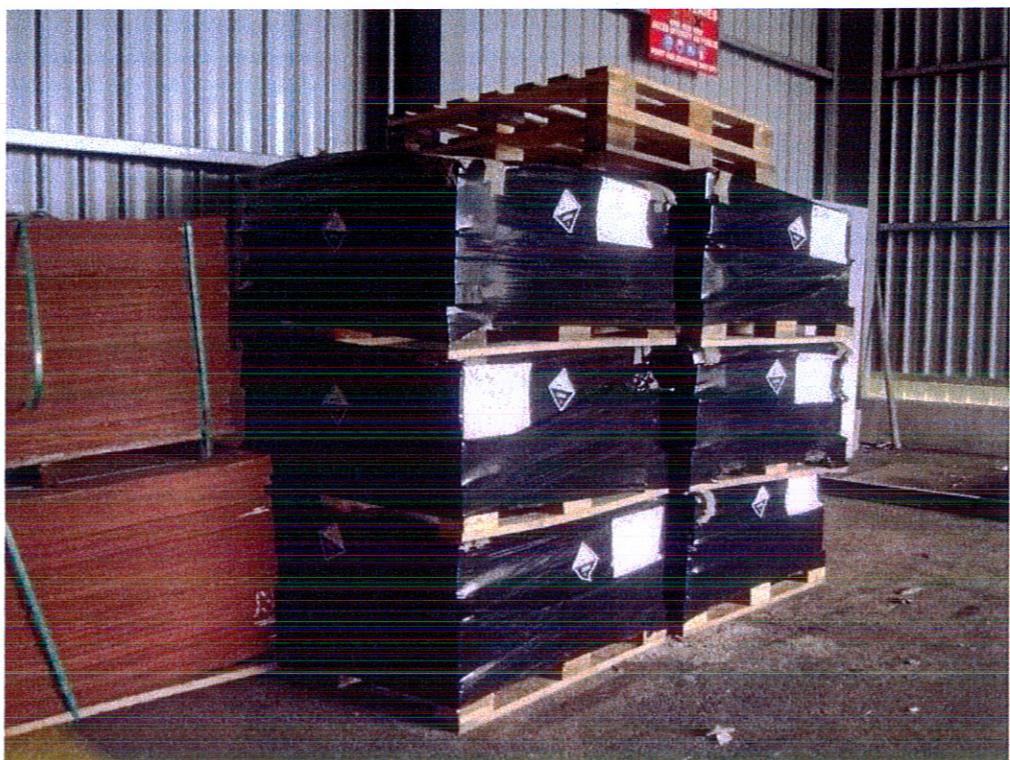


Image 2 – Stockage des AUP une fois reconditionnés